Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

04 AOUT 2005

NOTE à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués de l'administration centrale

Madame et Messieurs les préfets de région
- directions régionales des affaires culturelles –

Mesdames et Messieurs les préfets de département
- services départementaux de l'architecture et du patrimoine –

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements publics à caractère administratif

Direction de l'administration générale

Service du personnel et des affaires sociales

Affaire suivie par
Isabelle BOURNIQUE

poste
01 40 15 80 65

Références
DAG/SPAS/MPP/IB-04.47

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone 01 40 15 80 00
Télécopie 01 40 15 80 02

Objet : autorisations d'absence

Mes services sont fréquemment interrogés sur les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents du ministère et des établissements publics à caractère administratif qui en dépendent.

Afin de vous permettre de disposer d'une information globale sur cette question, vous trouverez, ci-joint, une liste récapitulant les autorisations d'absence de droit et facultatives ainsi que, le cas échéant, leur fondement réglementaire.

Ces autorisations d'absence sont susceptibles d'être accordées aux agents titulaires et non-titulaires, à l'exception des autorisations d'absence facultatives dont ne peuvent bénéficier les agents non-titulaires recrutés sur des besoins occasionnels ou saisonniers.

Dans la mesure où elles restent compatibles avec le fonctionnement normal du service, certaines absences ne figurant pas sur cette liste peuvent également être autorisées pour permettre aux agents de régler certains problèmes ponctuels d'organisation (rendez-vous médicaux, démarches diverses…). D'une manière générale, il est entendu que, selon le cas et en fonction de leur durée, ces absences donnent lieu à récupération ou sont imputées sur les congés annuels ou les jours acquis au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT).

J'attire votre attention sur le fait que l'ARTT a pour objet de donner aux agents la faculté d'aménager leur temps de travail ; il en résulte qu'en règle générale ces absences s'imputent sur les droits à RTT.

La Directrice de l'administration générale

Martine MARIGEAUD

Martine MARIGEAUD

NATURE	DUREE	TEXTES DE REFERENCE	JUSTIFICATIFS
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT			
Participation à l'exercice de la justice			
Participation à un jury de cour d'assises	Durée prévue dans la convocation. Une indemnité est allouée.	Code de procédure pénale, art. 267. Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1999.	Convocation et attestation de présence.
Assesseurs - auprès du tribunal de première instance ; - à la commission d'indemnisation du tribunal de grande instance ; - auprès du tribunal pour enfants ; - auprès du tribunal supérieur d'appel.	Durée prévue dans la convocation. Une indemnité est allouée.	Code de l'organisation judiciaire, notamment art. L. 522-3 ; L. 942-13 ; R. 522-10 ; R. 50-1-1 et R.933-1	Convocation et attestation de présence.
Assesseur des tribunaux paritaires des baux ruraux	Durée prévue dans la convocation. Une indemnité est allouée.	Code de l'organisation judiciaire art. L.442-1	Convocation et attestation de présence.
Travaux d'une assemblée publique élective Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics bénéficient des mêmes garanties.			
Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, ou régional, de participer : 1)aux séances plénières ; 2)aux réunions des commissions dont il est membre ; 3)aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région selon le cas.	Durée de la réunion augmentée des délais de route.	Code général des collectivités territoriales: -L. 2123-1 – L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux. - L. 3123-1 – L. 3123-3 sur les conditions d'exercice des mandats généraux et régionaux. Circulaire FP/3 n° 2446 du 13 janvier 2005.	

Les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à :	Un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.	Code général des collectivités territoriales: - art.L.2123-2 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux. - art.L.3123-2 à L.3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux. Circulaire FP/3 n° 2446 du 13 janvier 2005.	Convocation
Candidats à une fonction publique élective :			
Candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat :	Dans la limite de vingt jours ouvrables. Sur demande de l'intéressé, la durée de ces absences est imputée sur les congés payés annuels ans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin. A défaut, ces absences ne sont pas rémunérées; elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur.	Code du travail, art. L. 122-24-1. Circulaire FP du 18 janvier 2005.	
Candidats au Parlement européen, au conseil municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants, au conseil général, au conseil régional et à l'Assemblée de Corse :	Dans la limite de dix jours ouvrables. Sur demande de l'intéressé, la durée de ces absences est imputée sur les congés payés annuels dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin. A défaut, ces absences ne sont pas rémunérées; elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur.	Code du travail, art. L. 122-24-1. Circulaire FP du 18 janvier 2005.	
Fonctions publiques électives non syndicales :			
-Membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale : -Assesseur ou délégué aux commissions en dépendant :	Durée de la réunion augmentée des délais de route.	Code de la sécurité sociale, art. L. 231-9 et L 231-10.	Convocation
-Fonctions de représentation en tant que parents d'élèves	Durée de la réunion augmentée des délais de route.	Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997.	Convocation
-Fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales.	Durée de la réunion augmenté des délais de route	Code de l'organisation judiciaire, art. R423-1 Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002.	Convocation

Autorisation d'absence à titre syndical			
- Sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.	Limité par agent et par an à dix jours dans le cas de participations aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats ; Les délais de route ne sont pas compris pour la computation de ces durées	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982. Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982.	Convocation
- Participation aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats	Limité à vingt jours Les délais de route ne sont pas compris pour la computation de ces durées	Idem	Mandat
. Participation aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article précédent.	Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, par département.	Idem	Convocation
Participation des représentants syndicaux aux : - conseil supérieur de la fonction publique, - comités techniques et des commissions administratives paritaires, - comités économiques et sociaux régionaux, - comités d'hygiène et de sécurité, - conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes - conseils d'administration des établissements d'enseignement, - réunions organisées par l'administration.	La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux	Idem	Convocation
-Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art.5).	La durée de cette dernière ne peut excéder une heure.	Idem	

Pompiers			
Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs pompiers volontaires. Les délais de route ne sont pas compris pour la computation de ces durées	Missions opérationnelles concernant les secours d'urgence. Formation initiale d'au moins trente jours répartis au cours des trois premières années. Au-delà, la formation de perfectionnement est, chaque année, d'au moins cinq jours. Le service départemental d'incendie et de secours informe les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions.	L n° 96-370 du 3 mai 1996.	Convention
Examens médicaux obligatoires :			
Autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux : -liés à la grossesse ; -liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents ainsi que les éventuelles convocations consécutives à ces visites.	Durée de l'examen augmenté des délais de route.	Art. L. 122-25-3 du code du travail. Décret n°82-453 du 28 mai 1982.	Certificat médical.
Participation aux formations organisées ou agréées par l'administration			
Préparation aux concours de recrutement ou examen professionnel :	8 jours par an (au maximum, 24 jours à temps complet pour l'ensemble de la carrière).	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985.	Convocation – attestation de présence.
Journée d'appel et de préparation à la défense			
JAPD	1 journée entre la date du recensement des Français et le 18ème anniversaire. Report possible jusqu'à 25 ans.	Code du service national, art. L. 114-2.	Certificat individuel de participation

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les agents à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires exerçant des fonctions correspondant à un besoin permanent à temps incomplet peuvent également en bénéficier dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

Concours ou examen professionnel			
Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel :	Une journée par concours ou examen professionnel avant le début de la première épreuve.		Convocation.
Recherche d'emploi			
Recherche d'un nouvel emploi	Deux heures par jour pendant le préavis précédant le licenciement ou la fin du contrat non renouvelé		
Fêtes religieuses			
Participation aux cérémonies	Les jours accordés à ce titre sont précisés chaque année	Circulaire du ministère de la fonction publique.	
Don du sang			
-Don du sang :	Durée du déplacement et du prélèvement.	Code de la santé publiqu	Attestation.
Évènements familiaux :			
-Mariage de l'agent:	5 jours ouvrables.	Instruction n°7 du 23 mars 1950.	Certificat
-PACS (les agents de l'État ayant conclu un PACS peuvent se voir accorder toutes les autorisations d'absence pour motif familial accordées aux agents mariés)	5 jours ouvrables.	Circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001.	Certificat
Mariage ou PACS d'un enfant :	1 jour ouvrable (auquel peut être ajouté un délai de route éventuel dans la limite de 48 heures).		Certificat de mariage ou de PACS
-Grossesse, facilités d'horaires :	A partir du 3ème mois de grossesse (arrivée + départ), dans la limite d'une heure par jour ;	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995.	Sur avis du médecin chargé de la prévention.
-Préparation à l'accouchement :	Durée des séances, si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des horaires de service.		
-Allaitement :	Facilités d'horaires dans la limite d'une heure par jour si l'administration possède une organisation matérielle appropriée à la garde d'enfant ou si l'enfant se trouve à proximité.		Sur avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives

Naissance et adoption :	3 jours ouvrables sont accordés au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption. Ces jours sont cumulables avec le congé de paternité ou d'adoption de 11 jours consécutifs non fractionnables, ou de dix-huit jours en cas de naissances multiples. Pour le congé d'adoption, ces 18 jours sont repartis entre les 2 parents. Le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, sauf en cas de report pour hospitalisation du nouveau-né.	Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001. Décret n°2001-1352 du 28 décembre 2001. Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995.	Certificats de naissance ou d'adoption La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé.
Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde : ces autorisations peuvent être accordées, en fonction de la quotité de temps de travail, aux personnels élevant un enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) :	6 jours par agent travaillant à temps plein. 12 jours si l'agent élève seul son enfant ou si son conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas de ces autorisations d'absence.	Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982.	. Certificat médical ou justificatif de la crèche… . Certificat d'inscription à l'ANPE).
Idem	Si le conjoint bénéficie d'autorisations d'absence d'une durée inférieure, l'agent pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximum d'autorisations d'absence de son conjoint. Si un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées. Si les deux parents sont agents de l'Etat, les autorisations d'absence peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.	Idem	. Attestation de l'employeur du conjoint.
Rentrée scolaire: facilités d'horaires peuvent être accordées aux parents ou personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants scolarisés en maternelle, primaire ou sixième :	Aménagement d'horaires, susceptibles de faire l'objet d'une récupération en heures.	Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique.	
Décès ou maladie très grave du conjoint, du concubin, des père et mère, des enfants, de la personne liée par un PACS, ou de l'un des beaux-parents :	3 jours ouvrables (auxquels peuvent s'ajouter des délais de route éventuels de 48 heures).	Instruction n°7 du 23 mars 1950.	Sur présentation d'un certificat médical ou du certificat de décès.
Décès d'un grand-parent, sœurs, frères, petits-enfants :	2 jours ouvrables.		Certificat de décès
Déménagement :	2 jours auxquels s'ajoutent les délais de route		Changement d'adresse